



**Arrêté préfectoral du 29 mars 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10797 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10797 relative au projet de réaménagement des bâtiments d'une exploitation viticole sur la commune de Saint-Emilion (33), reçue complète le 22 février 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager les bâtiments du domaine viticole du Château Jean Faure prévoyant notamment :

Une première partie de travaux, objet d'un premier permis de construire, pour des locaux n'accueillant pas le public, et d'une durée d'environ 11 mois comprenant :

- la démolition d'anciens boxes à chevaux et la construction d'un garage à matériel,
- l'aménagement d'un local pour le personnel, dans les anciens boxes existants,
- la création d'une véranda pour l'habitation,
- la restructuration et l'extension du bâtiment d'exploitation existant,

Une deuxième partie de travaux, objet d'un nouveau permis de construire concernant des locaux destinés à l'accueil du public et d'une durée d'environ 13 mois, comprenant :

- la transformation d'un local de stockage en bureau réception,
- la transformation d'un garage en stockage et local d'accueil dégustation ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'exploitation future sera similaire à l'exploitation actuelle, la superficie des vignes exploitées restant inchangée ; que les volumes produits demeurent inchangés et que l'activité reste assujettie aux dispositions de déclaration au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO et de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la communauté de communes du grand Saint-Emilionnais ; que le projet relève à ce titre d'une procédure d'autorisation spécifique ;

Considérant que les déblais sont estimés à moins de 90 m³ et feront l'objet d'un traitement dans une filière dédiée ; que le projet est conçu pour limiter l'imperméabilisation des sols afin de favoriser l'infiltration des eaux ; que selon le pétitionnaire, le projet global n'implique pas de modification importante du système de traitement des effluents, la capacité de la cuve restant identique et les installations de lavage et traitement des effluents étant seulement déplacés ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et de rejets accidentels vers les milieux récepteurs ; que durant cette phase et pour la poursuite de l'exploitation il lui appartient également de veiller à la préservation des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réaménagement d'une exploitation viticole sur la commune de Saint-Emilion (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

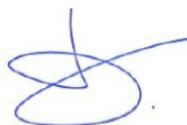
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 29 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique

Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex